



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements sous contrat

Question écrite n° 85638

Texte de la question

Mme Geneviève Gaillard souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes exprimées par nombre d'élus locaux et de syndicats d'enseignants concernant le financement par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat. Les dispositions du code de l'éducation, antérieures à la loi du 13 août 2004, prévoyaient que la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles privées entre la commune siège de l'établissement et les communes de résidence des élèves était purement facultative et que ses modalités éventuelles étaient déterminées par voie de convention entre les communes concernées. Les articles 87 et 89 de la loi du 13 août 2004 ont modifié cette situation en introduisant de nouvelles règles concernant la contribution des communes de résidence aux frais de fonctionnement de l'école privée sous contrat d'association située sur le territoire d'une autre commune. Cette contribution est désormais obligatoire soit directement soit par le biais d'un établissement de coopération intercommunale (EPCI). Les modalités d'application de ces dispositions viennent d'être précisées par la circulaire du 2 décembre 2005. Or cette circulaire précisant, entre autres, que le principe qui prévaut est celui de la parité, ne détermine pas si une commune est dans l'obligation de contribuer aux frais de fonctionnement d'une école privée sous contrat située sur le territoire d'une autre commune, accueillant un élève résidant sur son propre territoire, et ce même si dans la même situation elle n'y est pas tenue pour une école publique. Aussi elle lui demande de bien vouloir remédier à cette atteinte au principe de laïcité et lui indiquer s'il entend prendre par voie réglementaire les mesures urgentes qui s'imposent.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et de la loi du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, le Parlement s'est prononcé à deux reprises sur le financement des écoles privées. L'article 89 de ces deux lois vise à mieux appliquer la loi Debré qui prévoit la parité du financement entre écoles publiques et écoles privées. Le principe de la contribution des communes pour les élèves scolarisés à l'extérieur de leur commune de résidence s'appliquait aux écoles privées comme aux écoles publiques. Toutefois, ce principe n'était assorti d'aucun dispositif permettant de résoudre les conflits éventuels surgissant entre les communes. Il ne crée pas en lui-même d'obligations. Désormais, en l'absence d'accord entre les communes, le préfet interviendra pour fixer la répartition des contributions entre les deux communes. L'article 89 ne modifie pas le périmètre de la compétence des communes pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, il vise simplement à mettre en place un règlement des conflits entre communes. En conséquence, la circulaire interministérielle du 2 décembre 2005 s'adresse d'abord aux préfets pour régler les différends entre collectivités locales.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Gaillard](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85638

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 16 mai 2006

Question publiée le : 14 février 2006, page 1446

Réponse publiée le : 23 mai 2006, page 5438